

# GAZETTE JURIDIQUE

## LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES

### Mai 2022

Face aux nombreuses questions sur les différents sujets qui vont suivre, une réédition de la gazette précédente, sous un autre format, nous a semblé nécessaire :

- La **visite de reprise**,
- La **visite post-exposition ou post-professionnelle**,
- La **visite de pré-reprise**,
- Le **rendez-vous de liaison**.

L'ensemble de ces dispositions est applicable **depuis le 31 mars 2022**.

*Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle*

*Décret n°2022-372 DU 16 mars relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.*



**SOS JURIDIQUE !**

### Nouveaux délais relatifs aux visites de reprise et de pré-reprise

#### VISITE DE PRE-REPRISE

- Elle pourra bénéficier aux travailleurs **en arrêt de plus de 30 jours** (et non plus 3 mois).
- A L'initiative du :
  - Salarié
  - Médecin traitant
  - Médecin du travail
  - Médecin conseil des organismes de sécurité sociale

#### VISITE DE REPRISE

Elle a lieu :

- Après **un congé de maternité** ;
- Après une absence pour cause de **maladie professionnelle** ;
- Après une absence d'au moins **30 jours** pour cause **d'accident du travail**,
- Après une absence d'au moins **60 jours** pour cause de **maladie ou d'accident non professionnels**.

Dès que l'employeur a connaissance de la fin de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au **plus tard dans un délai de huit jours** qui suivent cette reprise.

## Visite post-exposition ou post-professionnelle

### Pour qui ?

- Pour tous **les travailleurs en suivi individuel renforcé (SIR)**
- Pour tous les travailleurs **ayant bénéficié d'un SIR** au cours de leurs carrière
- Pour tous les travailleurs **ayant été exposés** avant 2017 aux risques suivants :
  - o Amiante ;
  - o Plomb (art. R. 4412-160) ;
  - o Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
  - o Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
  - o Rayonnements ionisants ;
  - o Risque hyperbare ;
  - o Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

### Par qui ?

- C'est une **obligation de l'employeur** de solliciter le Service de Prévention et de santé au travail (SPST) pour l'organisation de la visite post-exposition ou post-professionnelle. L'employeur en informe sans délai son salarié.
- **Le salarié a également la possibilité de solliciter le SPST** pour organiser la visite durant le mois précédant la date de cessation de l'exposition, précédant son départ ou bien précédant sa mise à la retraite. S'il est à l'origine de la visite, il doit en informer sans délai son employeur.
- Une fois contacté, le SPST détermine si le travailleur remplit les conditions, si c'est le cas le SPST déclenche la visite.

### Quand ?

- **Dès la cessation de l'exposition** d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers justifiant un SIR,
- **Dès le départ** du salarié,
- Ou dès **la mise à la retraite du salarié**.

⇒ **Information du SPST sans délai.**

### Délai ?

La visite s'organise :

- **Durant le mois précédant** la cessation de l'exposition, le départ ou la mise à la retraite du salarié,
- Et **jusque 6 mois** après la cessation de l'exposition.

### Objectifs :

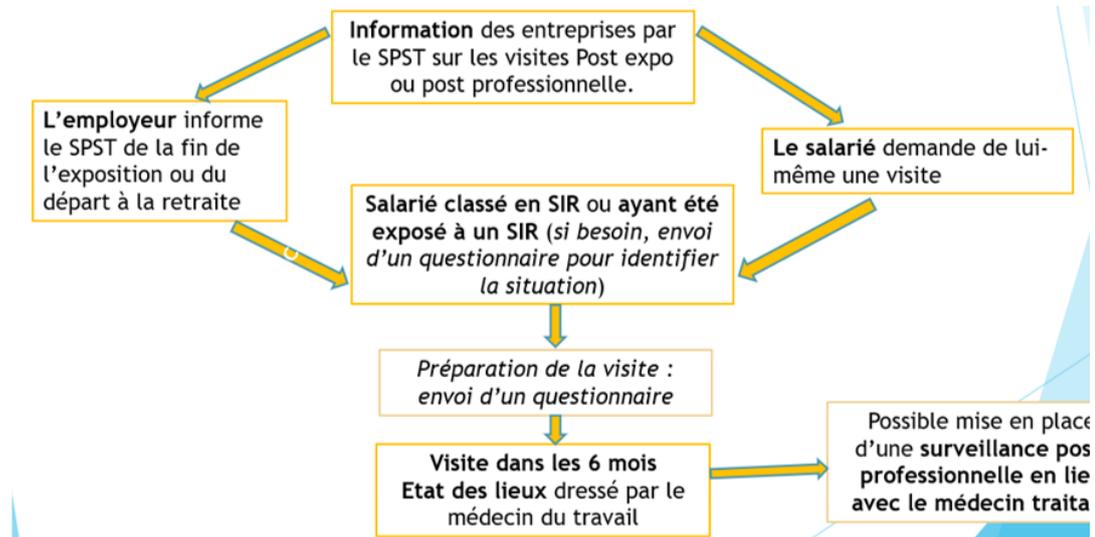
- Dresser **un état des lieux** des expositions,
- Remettre **au salarié** un document retraçant cet état de lieux : **ce document intègre son DSMT**.

**Si et seulement si le médecin l'estime nécessaire, il met en place une surveillance post-exposition :**

- A cette fin, il transmet, **avec l'accord du salarié**, l'état de lieux et autres informations complémentaires **au médecin traitant**.
- Il informe le salarié des **démarches** à effectuer pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini à l'article L 461-7 du Code de la sécurité sociale.

## Visite post-exposition ou post-professionnelle

Schéma récapitulatif



**SOS JURIDIQUE !**

### Rendez-vous de liaison

Lorsque la durée de **l'arrêt de travail du salarié est supérieure à 30 jours**, la suspension du contrat de travail **ne fait pas obstacle** à l'organisation d'un **rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le SPST.**

**L'organisation du rendez-vous de liaison n'est pas obligatoire.** Le salarié n'a pas non plus l'obligation de s'y rendre.

Il est organisé par l'employeur ou le salarié.

- ▶ Il pourra être mis en place à partir d'un **arrêt de travail de 30 jours**
- ▶ À l'initiative **de l'employeur ou du salarié**
- ▶ **Ce n'est pas une visite médicale** donc pas de fiche délivrée.
- ▶ Modalités d'organisation fixées par l'employeur d'un commun accord avec le salarié
- ▶ Le SPST (Médecin du travail ou IDEST) y est associé par information ou éventuellement invitation au rendez-vous

**Objectifs :** Lutter contre la désinsertion professionnelle et informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention, de formations, d'un examen de pré-reprise, de mesures ou aménagements du poste de travail.